

**ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202400017****ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT UNE ZONE DE STATIONNEMENT GRATUITE À DURÉE LIMITÉE**

**Vu** le Code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants;  
**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.411-1, R413-3 et R.417-12;  
**Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.241-3 et R.241-20;  
**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5;  
**Vu** l'arrêté interministériel modifié en date du 24 novembre 1967 relatif a le signalisation des routes et autoroutes;  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R.241-13 de l'action sociale et des familles;  
**Vu** l'arrêté en date du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;  
**Vu** la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment la 4ème partie "Signalisation de prescription",  
**Vu** la circulaire interministérielle sur la circulation routière du 22 octobre 1963 modifiée, et notamment la 7ème partie "marques sur la chaussée",  
**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond a une nécessité d'ordre public ,

**CONSIDERANT** que la création d'une zone de stationnement gratuit à durée limitée dite « zone bleue » facilite la rotation des voitures et le partage des places de stationnement en évitant les véhicules ventouses, et contribue donc à l'optimisation de l'espace public.

**ARRETE****Article 1**

Il est institué sur le territoire communal une zone à stationnement à durée limitée, dite « zone bleue », sur la totalité du parking central, situé entre les rues Noël MALVACHE et Michel MORIAMEZ, signalée, matérialisée et délimitée par des panneaux réglementaires

**Article 2**

Le stationnement est réglementé, conformément aux dispositions du présent arrêté, est limité à 1h30 du lundi au vendredi de 8h à 17h à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés , et à l'exception des véhicules de secours, véhicules médicaux, police, véhicules municipaux floqués.

**Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules électriques et aux véhicules de personnes handicapées porteurs d'une Carte Mobilité Inclusion de stationnement, avec mention « stationnement pour personnes handicapées » , délivrée en application de l'article L241-3 du Code l'action sociale et des familles, ou de la carte grand invalide de guerre « GIG » ou grand invalide civil « GIC ». Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise avant de manière visible depuis l'extérieur du véhicule

**Article 4**

**Disque de contrôle :**

Les conducteurs des véhicules stationnés dans le périmètre de la "zone bleue" tel que délimité à l'article 1 du présent arrêté, doivent apposer sur leurs véhicules un dispositif de contrôle conforme au modèle fixé par la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, à proximité immédiate du pare brise, de manière à pouvoir être facilement visible de la voie publique.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

**Article 5**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire horizontale et verticale ainsi que l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la mairie D'Aulnoy-Lez-Valenciennes.

**Article 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délais supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

**Article 8**

Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur FLORENT adjoint à la sécurité de la ville D'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Directeur Général des Servies de la ville d'Aulnoy-Lez-Valenciennes
- Madame la Directrice des Services Techniques d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,

Fait à Aulnoy-lez-Valenciennes le 04/09/2024

Le Maire, Laurent DEPAGNF